



Infos rapides DLAJ

2006-19 - 19 Déc. 2006 - Informations diffusées par le Collectif national DLAJ

Ces informations sont envoyées aux Conseillers prud'hommes, défenseurs, conseillers du salarié et militant-e-s, intéressé-e-s par l'action juridique, ayant communiqué leur adresse électronique. En sont également destinataires pour transmission aux camarades concernés, les unions départementales, fédérations et comités régionaux.

Financement de l'activité prud'homale :

Un enjeu pour tous les salariés, pour toute la CGT

On peut imposer une autre réforme

Janvier 2007 : une étape décisive

Depuis plus de trois ans, la réforme de l'indemnisation des conseillers prud'hommes a suscité des actions très importantes dans un grand nombre de conseils (cf. le bref historique publié dans l'Infos rapides 2006-14). Nous arrivons à un moment décisif : il est possible de faire échec aux projets destructeurs du gouvernement, à condition de prendre l'exacte mesure de ce qui est en jeu, de la faire partager dans la CGT et d'agir au niveau nécessaire.

I. Quel est l'enjeu ?

La limitation des temps impartis aux conseillers pour leurs activités juridictionnelles est en soi une mesure grave. Elle entraînerait une dégradation de l'exercice quotidien de leur mandat : surveillance et pressions renforcées de la part des greffes, multiplication des litiges avec les employeurs des conseillers salariés, etc.

Une des mesures proposées (possibilité de dépassement du temps maximum de rédaction par décision du bureau de jugement) est génératrice d'inégalités selon les conseils et source de nouveaux conflits entre les deux collèges au cours du délibéré.

L'indemnisation du temps passé aux activités prud'homales n'est pas notre seule préoccupation en matière de financement des conseils. Vous trouverez en annexe le rappel de notre analyse du rapport Desclaux et de l'ensemble de nos revendications.

Mais l'enjeu est d'une toute autre portée :

- Si elle est appliquée, cette mesure va conduire à une dégradation de la qualité de la justice prud'homale. Des conseillers seront empêchés de préparer sérieusement les délibérés, des jugements rédigés hâtivement donneront davantage prise aux appels dilatoires déjà si fréquents. La complexité croissante du droit du travail et la place de la jurisprudence justifient au contraire des moyens accrus pour les conseillers en temps, en formation, en information et en documentation.
- Elle traduit la volonté gouvernementale de peser sur le « coût » de la justice du travail, alors que les moyens alloués sont déjà insuffisants et que les règles comptables issues de la LOLF, de pleine application dans toutes les cours d'appel depuis 2006, provoquent des arbitrages financiers défavorables à la prud'homie.
- Elle constitue une atteinte à l'indépendance des magistrats sans précédent dans notre histoire judiciaire. Jamais aucune limite n'avait été imposée par le pouvoir exécutif au temps consacré à l'exercice de leurs activités. Frappant des juges non professionnels, elle est encore plus critiquable.

S'agirait-il en outre de nier la qualité de magistrats à part entière des conseillers prud'hommes, reconnue depuis la loi de 1907 et maintes fois confirmée par le Conseil constitutionnel et par la Cour de cassation ?

II. Où en sommes-nous ?

La partie législative de la réforme a été votée le 14 décembre, dans le cadre de la loi sur la participation. Cet article et de nombreux autres « cavaliers parlementaires » ont été déférés au Conseil constitutionnel (cf. l'Infos rapides 2006-18). Si celui-ci valide le texte, un premier décret devra être soumis au conseil d'Etat puis promulgué. Alors seulement le second décret (qui prévoit les fameux « temps maximaux ») pourra être publié. On voit mal comment ce processus pourrait se terminer avant février 2007.

Le débat parlementaire a montré l'impact de notre action auprès des députés et sénateurs (plus de deux cents réponses à nos interventions recensées) et leur sensibilité aux manifestations qui ont lieu dans les conseils : les deux rapporteurs UMP de la loi (Jean Michel Dubernard à l'Assemblée et Isabelle Debré au Sénat) s'étaient prononcés pour le retrait d'un article qui n'avait aucun rapport avec l'objet de la loi et nécessitait de nouvelles concertations. Son adoption par la commission mixte paritaire dans le cadre d'une procédure d'urgence résulte de pressions directes du gouvernement. L'approche des échéances électorales de 2007 nous incite à maintenir et à amplifier cette pression auprès d'élus locaux soucieux de leur avenir parlementaire !

Malgré l'inertie des autres confédérations (dans le cas de la CFDT, c'est plutôt « les deux pieds sur le frein »), notre action recueille un grand écho auprès des conseillers salariés de toutes appartenances syndicales. La lettre unitaire adressée par les élus du conseil de Paris à tous les conseils de France et la participation de plusieurs présidents de conseils CFDT au rassemblement du 13 octobre en sont deux exemples significatifs. Des conseillers employeurs commencent aussi à oser exprimer leur mécontentement, d'autant que la faible augmentation prévue pour le taux de vacation (qui passerait à 6,95 €) va à l'encontre de leurs attentes.

Le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature ont adopté des motions de soutien lors de leurs récents congrès. Plus largement, de très nombreuses personnalités s'émeuvent de la façon dont la Justice est traitée par l'actuel gouvernement. De nombreuses grèves d'avocats ont lieu depuis plusieurs semaines. Aujourd'hui même, une grève de magistrats semble largement suivie.

III. Quelles actions ?

Nous proposons cinq actions, articulées autour du calendrier judiciaire du mois de janvier. Elles sont complémentaires et leurs modalités sont à adapter en fonction des situations locales, du rapport des forces, des possibilités unitaires. L'essentiel est d'agir partout, de veiller à la médiatisation de ce qui se fait et d'élargir notre action en direction des salariés.

- Un ultimatum au Garde des Sceaux
- Assemblées générales : proposer des motions précisant les actions envisagées
- Des assemblées solennelles qui sortent de l'ordinaire
- Une lettre au Président de la République à relayer auprès des juristes et personnalités
- Tracts et pétitions en direction des salariés

Un ultimatum au Garde des Sceaux.

La confédération s'adresse au Garde des Sceaux (lettre ci-jointe) pour exiger l'ouverture de nouvelles négociations sur ce sujet avant le 31 janvier, faute de quoi le fonctionnement normal des conseils ne sera plus assuré. Il ne s'agit pas d'une menace gratuite, mais du rappel des manifestations qui ont eu

lieu ces derniers mois (y compris des grèves ou reports d'audience) qui pourraient se généraliser si les pouvoirs publics restaient sourds au mécontentement exprimé par les conseillers. Nous l'informons également de notre volonté de rendre le décret inapplicable s'il était promulgué en l'état et lui rappelons nos propositions alternatives.

Evidemment, la crédibilité et l'effet d'un tel ultimatum repose sur les actions (et les décisions d'actions futures) qui seront menées tout au long du mois de janvier.

Assemblées générales : proposer des motions précisant les actions envisagées.

En 2004 et 2005, les assemblées générales ont permis de faire signer de nombreuses motions rejetant les mesures envisagées et/ou soutenant nos propositions. Il s'agit de passer à une autre étape : des motions annonçant des décisions d'action dès la fin du mois ou, selon les cas, si les décrets étaient promulgués sans changement. Si les conditions de majorité sont remplies, notamment par l'accord de certains conseillers employeurs, la motion pourra être soumise au vote de l'assemblée. Sinon, elle prendra la forme d'un texte signé nominativement par les conseillers qui en sont d'accord.

La question a été posée d'un boycott des assemblées générales ou, de façon voisine, d'un refus de présenter des candidats aux fonctions de président ou de vice-président. Nous déconseillons fortement cette modalité d'action.

- L'absence de responsables élus de la juridiction et de ses sections enlève tous les moyens d'action résultant de leurs prérogatives et rend l'initiative aux autorités de tutelle.
- Par son caractère structurel, « définitif », elle empêche d'adapter l'action aux évolutions de la situation.
- Elle peut favoriser les manœuvres de certains syndicats (ou de certains élus « indisciplinés », même dans le cas où il y a un accord de toutes les organisations). En effet, l'article L512-7 du Code du travail précise « *Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués ou des deux tiers en cas d'application dans une section des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-2.* » La Cour de cassation a précisé « *l'exigence de l'installation, c'est-à-dire de la prestation de serment d'un nombre de conseillers au moins égal aux 3/4 des membres attribués, est une condition de fond pour que l'élection ait lieu valablement et non une règle de quorum.* » (Cass. civ. 2 6 janvier 2000, n° 98-60302). Il n'y a donc pas de condition de présence effective à l'assemblée d'une majorité de conseillers salariés pour valider les votes.

Si les conditions sont réalisées (accord explicite de TOUS les conseillers salariés), on peut provoquer un report, par boycott d'une première assemblée suivi d'une nouvelle convocation, ce qui peut entraîner le report de l'assemblée solennelle. Dans ce cas, il est indispensable que les conseillers CGT soient sur place, prêts à se rendre à l'assemblée en cas de volte-face d'un autre élu.

En revanche, nous n'excluons aucune autre forme d'action, y compris les grèves d'audiences ou de rédaction, les mises en départage systématiques, etc. Bien entendu, ces formes, qui ont une incidence immédiate sur la situation des justiciables sont à décider de façon très majoritaire et doivent correspondre à l'état réel de la mobilisation. Mesures extraordinaires, elles répondent à la gravité des attaques gouvernementales. Elles sont à décider et à faire connaître avec l'objectif de ne pas avoir à les mettre en œuvre.

Des assemblées solennelles qui sortent de l'ordinaire.

« *Nous ne pouvons tenir des assemblées solennelles avec la tranquillité et le formalisme habituel au moment où les pouvoirs publics mettent en cause l'indépendance et la dignité des magistrats prud'homaux.* » Tel est le message que nous devons faire passer à l'occasion de ces cérémonies qui réunissent de nombreuses personnalités et sont le plus souvent médiatisées (surtout si nous informons les journalistes qu'il y aura de l'animation !). Là encore, toutes les modalités sont à envisager :

déclaration du président salarié nouveau ou sortant, interpellation des autorités présentes, rassemblement et/ou diffusion de tracts à l'entrée, badges portant témoignage de notre mécontentement, etc. Il sera utile d'informer à l'avance les participants (avocats, magistrats, élus, etc.) susceptibles de nous soutenir. On évitera bien sûr toute forme de violence ou de « sabotage » qui pourrait donner prétexte à poursuites, nous obligeant ensuite à consacrer tout ou partie de nos efforts à se défendre contre elles.

Une lettre au Président de la République à relayer auprès des juristes et personnalités.

Nous nous adressons au Président de la République qui est, selon la constitution, le garant de l'indépendance des magistrats. Cette lettre, ci-jointe, est à diffuser largement auprès des juristes, de leurs organisations (sections locales des syndicats professionnels, barreaux) et d'autres personnalités afin d'élargir notre action. Nous pouvons, selon les cas, proposer à certains de la cossigner, ou en faire une lettre pétition.

Tracts et pétitions en direction des salariés.

La sensibilisation de toutes nos organisations et l'information des salariés sont indispensables pour élever le rapport des forces. Elles se placent aussi dans la perspective du prochain scrutin prud'homal : c'est l'occasion pour la CGT d'apparaître publiquement pour la défense du droit des salariés à être conseillés et défendus et à pouvoir accéder à une justice du travail rapide et efficace. C'est aussi un moyen de rappeler que les conseils de prud'hommes jouent un rôle important dans la défense du droit du travail et la création de normes nouvelles favorables aux salariés, qu'il ne concernent pas seulement ceux et celles qui ont un litige avec leur employeur.

Nous joignons à cette info un modèle de tract et de pétition, qu'il sera bien sûr utile d'adapter localement. Des mesures très simples peuvent être prises partout :

- Diffusion de ce matériel dans toutes les entreprises où travaille un ou une conseiller(e) prud'homme.
- Diffusion et proposition de signature dans toutes nos permanences d'accueil.
- Information à chaque réunion des instances de direction d'UD et d'UL.
- Information permanente des justiciables dans les conseils (courte déclaration au début de chaque audience, distribution de tract à l'entrée des conseils assurée à tour de rôle, affichage là où les conditions le permettent, etc.).

Une nouvelle fois, nous vous demandons de faire parvenir au collectif DLAJ toutes les informations et décisions d'action dont vous avez connaissance. Un bref compte-rendu de chaque assemblée générale (décisions, ambiance, attitude des autres syndicats) nous sera particulièrement utile pour organiser la communication confédérale.

Enfin, nous examinons avec l'Union régionale et les UD d'Ile de France la possibilité d'une grande manifestation début février, qui pourrait aussi prendre un caractère national.

En annexe à cette info :

- Adresse au Président de la République
- Lettre au Garde des Sceaux
- Modèle de tract et de pétition en direction des salariés
- Rappel de notre appréciation du rapport Desclaux et de l'ensemble de nos revendications

**Lettre de Bernard Thibault au Président de la
République, en date du 19 décembre 2006**

Monsieur le Président,

Je m'adresse à vous en tant que gardien de l'indépendance de l'autorité judiciaire, fonction que l'article 64 de la Constitution vous imparti.

La loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat, qui vient d'être votée par le Parlement, contient un article 30 A relatif aux conditions d'indemnisation des conseillers prud'hommes. Cet article a été maintenu et soumis au vote des deux assemblées malgré les avis des deux rapporteurs, Monsieur Jean Michel DUBERNARD devant l'Assemblée nationale, Madame Isabelle DEBRE au Sénat, lesquels souhaitaient qu'il soit retiré en vue d'un examen plus approfondi, en raison de l'opposition générale des organisations syndicales et professionnelles, ainsi que du Conseil supérieur de la prud'homie.

La disposition critiquée est celle visant à introduire dans la loi un principe de limitation « forfaitaire » des temps devant être consacrés au travail juridictionnel (préparation des audiences, études des dossiers avant et après les audiences, rédaction et motivation des jugements). Temps qui font l'objet du maintien du salaire par l'employeur, lui-même remboursé par l'État, lorsqu'il est pris sur la durée du travail à l'entreprise ; ou fait l'objet, dans les autres cas, du versement de vacations, d'un montant modeste. Les conseillers salariés et employeurs ne perçoivent en effet aucune autre rémunération ou indemnité au titre de cette fonction.

Cette disposition renvoie à un décret la fixation des temps maximum alloués, projet qui a déjà fait l'objet de la consultation pour avis du Conseil supérieur de la prud'homie.

Nous considérons que l'instauration d'un principe de limitation des temps d'activité juridictionnelle des conseillers des deux collèges, salariés et employeurs, constitue un empiètement dans le fonctionnement de la juridiction prud'homale qui porte atteinte à son indépendance. Les conseillers prud'hommes ne sont certes pas des magistrats professionnels, mais ils sont consacrés magistrats au sens constitutionnel par le Haut Conseil lui-même. Ils sont compétents pour tous les litiges individuels du droit du travail. Ils s'acquittent de cette fonction difficile, complexe en raison de l'inflation législative et de l'évolution incessante du droit du travail, avec compétence et dévouement. Leurs décisions font l'objet d'un taux de confirmation proche de 70% par les Cours d'appel.

Mettre en cause les conditions d'exercice de leur fonction, porter atteinte à leur indépendance et au fonctionnement normal de la juridiction prud'homale, reviendrait à considérer que pour le gouvernement, la justice prud'homale est une justice au rabais dont les salariés devraient se contenter.

Je suis persuadé, Monsieur le Président, qu'une telle démarche ne peut rencontrer votre approbation.

Je viens d'apprendre qu'un recours est déposé devant le Conseil constitutionnel. Je me permets néanmoins, face à la gravité de cette mesure - qui provoque de nombreuses réactions d'incompréhension et d'hostilité parmi tous les acteurs concernés - de vous demander d'user, le cas échéant, de toutes vos prérogatives constitutionnelles.

Je vous en remercie par avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Bernard THIBAUT
Secrétaire général de la CGT

Lettre au Garde des Sceaux en date du
20 décembre 2006

Monsieur le Ministre,

Depuis la publication du rapport de Monsieur Henri DESCLAUX, les projets de réforme du régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes ont soulevé de nombreuses inquiétudes et provoqué de très nombreuses manifestations, notamment à Paris les 26 avril et 13 octobre dernier.

Lors des réunions du groupe de travail ministériel, puis devant le Conseil supérieur de la prud'homie, des propositions alternatives, respectueuses de la dignité des conseillers, de l'efficacité de la juridiction et de l'utilisation des deniers publics ont été présentées.

Malgré cela, le gouvernement auquel vous appartenez a pris la responsabilité de faire voter par le Parlement la partie législative de la réforme, dans des conditions pour le moins critiquables : amendement déposé, retiré, puis redéposé et adopté en CMP dans le cadre d'une procédure d'urgence, alors que de nombreux députés et sénateurs de toutes appartenances politiques avaient souhaité le report de l'examen de ce texte.

Il est clair qu'en cas de publication des décrets tels qu'ils nous ont été présentés, les actions qui ont marqué la vie des conseils de prud'hommes ces derniers mois, y compris les grèves d'audience, ne pourraient que se multiplier. D'autre part, la situation actuelle ne peut perdurer. L'anticipation par plusieurs chefs de cour de modalités non encore en vigueur crée de nouveaux contentieux et les inégalités de gestion entre les conseils s'aggravent.

Toutes ces questions vont être au cœur des assemblées générales et des assemblées solennelles tout au long du mois de janvier et donneront lieu à de nombreuses initiatives publiques.

Pour ces raisons, nous vous demandons solennellement de suspendre le processus en cours et d'engager de véritables négociations dans les meilleurs délais. L'annonce de l'ouverture de celles-ci avant le premier février apparaît indispensable pour ramener le calme et la sérénité dont la justice du travail a un urgent besoin.

Dans cette attente et restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Philippe MASSON

Responsable des activités

Droits, Libertés, Actions juridiques

de la CGT



Les prud'hommes, c'est notre justice ENSEMBLE, DÉFENDONS NOS DROITS

Personne ne souhaite se retrouver face à son employeur devant un Conseil de prud'homme ; un tel événement marquant souvent une rupture prochaine ou déjà consommée...

Pour autant, cette juridiction nous concerne tous. Unique en Europe, composée à part égale de conseillers salariés et employeurs élus, elle accueille chaque année plus de 200.000 salariés spoliés dans leurs droits ou victimes de licenciements injustifiés.

Sans pallier l'absence d'organisation syndicale, elle est le seul rempart contre l'arbitraire patronal pour un grand nombre de salariés des PME. Ses jugements ont un réel caractère dissuasif, à une époque où le droit du travail est trop souvent présenté comme une entrave à la compétitivité des entreprises, ce qui justifierait sa violation.

Elle joue aussi un rôle important dans l'émergence d'une jurisprudence favorable aux salariés : sanction des recours abusifs à l'emploi précaire, encadrement des clauses de non-concurrence ou des contrats d'objectifs, lutte contre les discriminations (syndicales ou autres) et le harcèlement moral...

Avec plus de 2600 conseillères et conseillers, la CGT, placée en tête de vos suffrages lors du scrutin de décembre 2002, vous appelle aujourd'hui à défendre et à renforcer cette institution. Car son efficacité est menacée par l'effet conjugué des comportements patronaux et des mesures prises ou envisagées par le gouvernement. Elle doit aussi évoluer, au rythme de nos aspirations légitimes à plus de démocratie, à plus de respect des salariés à l'entreprise.

Élargir les pouvoirs des conseils

Dans la plupart des cas, les prud'hommes ne peuvent accorder que des indemnités. Nous demandons qu'ils puissent ordonner le retour à l'emploi d'un salarié abusivement licencié lorsque celui-ci le demande. Les prud'hommes n'interviennent qu'après coup, une fois prises et exécutées par l'employeur des décisions souvent irréversibles pour la carrière ou la santé du salarié. Ils devraient avoir un rôle préventif et la capacité d'ordonner la suspension de mesures défavorables au salarié jusqu'à jugement définitif.

Une justice plus rapide, plus efficace

Il faut attendre en moyenne 13 mois pour un premier jugement. Souvent, des procédures patronales dilatoires ou l'obstruction de conseillers employeurs entraînent des renvois ou un départage par un juge professionnel.

Il faut ensuite obtenir la rédaction et la notification des jugements, retardées par l'insuffisance des moyens mis à disposition des conseillers et des greffes. 66% des jugements sont déferés à la cour d'appel (délai supplémentaire pouvant atteindre 15 à 24 mois), le plus souvent par des employeurs pour qui « le temps travaille » et dont les frais sont pris en charge... par l'entreprise.

Comment s'étonner alors que dans un cas sur deux le salarié se décourage ou accepte une transaction au rabais ?

La CGT exige une revalorisation substantielle du budget des conseils, l'arrêt des pressions exercées sur les conseillers au nom de la « rentabilité » et l'exécution provisoire des jugements prud'homaux.

Le droit au conseil, à la défense

Seul, le salarié a peu de chance de faire valoir ses droits. Les syndicats jouent un rôle essentiel dans l'accueil, le renseignement et le conseil juridique. Cette action doit être reconnue et financée. Les défenseurs syndicaux doivent disposer d'un véritable statut, et du temps nécessaire pour assister les salariés devant les prud'hommes. Le décret du 20 août 2004, qui leur interdit d'intervenir en cas de pourvoi en cassation, doit être abrogé. Le libre choix de son défenseur suppose aussi une réforme complète de l'aide juridictionnelle, scandaleusement insuffisante.

Aujourd'hui, un projet de réforme prétend imposer aux conseillers un temps maximal pour exercer leur activité : quelques minutes par dossier pour préparer une audience, trois heures pour motiver et rédiger un jugement, etc.

Dans toute la France, les conseillers prud'hommes salariés expriment leur mécontentement et leur exigence d'une justice du travail digne de ce nom : manifestations, motions, déclarations publiques... Le refus gouvernemental d'entendre leurs demandes et de prendre en compte leurs propositions risque d'aboutir à de graves dysfonctionnements, voir à un blocage de la juridiction, dont les demandeurs salariés seraient les premières victimes.

La CGT vous propose de signer une pétition nationale pour soutenir un combat qui est le vôtre : la possibilité pour tous les salariés de connaître et de faire valoir leurs droits.

CGT - DLAJ Case 5-3 - 263, rue de Paris 93516 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01 48 18 81 32 | Fax : 01 48 18 81 08 | dlaj@cgt.fr



LES SALARIÉS ONT DROIT

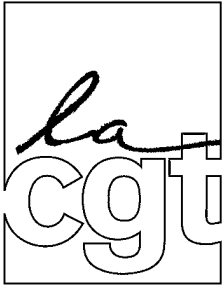
- *au renseignement, au conseil, à la défense juridiques*
- *à une justice du travail rapide et efficace*

Nous ne voulons pas d'une justice au rabais dont se satisfont patronat et gouvernement. La justice prud'homale doit être accessible, rapide, efficace, en mesure de sanctionner toutes les violations du Code du travail et de rétablir les salariés dans leurs droits.

Nous exigeons :

- ✓ l'élargissement des prérogatives des Conseils de prud'hommes, le droit à réintégration des salariés licenciés illégalement ;
- ✓ l'exécution provisoire des jugements prud'homaux ;
- ✓ l'augmentation sensible des moyens des conseils, des personnels des greffes ;
- ✓ le respect des conseillers et l'amélioration de leurs droits à la formation, à la documentation et la reconnaissance du rôle des syndicats dans l'accueil, l'information, la défense des salariés ;
- ✓ la réforme de l'aide juridictionnelle et l'abrogation du décret imposant le recours à un avocat devant la Cour de cassation.

Nom Prénom	Entreprise	Service ou Fonction	Signature



RAPPORT DESCLAUX : REMARQUES ET PROPOSITIONS DE LA CGT

La CGT prend acte des déclarations de Messieurs Combrexelle et Desclaux sur l'attachement des ministères concernés à la juridiction prud'homale telle qu'elle est organisée aujourd'hui de manière paritaire.

Dans un premier temps, nous soulignons les points que nous jugeons positifs, en fonction des propositions unitaires avancées en juin 2003 et les modifications ou améliorations à effectuer ; dans un deuxième temps, nous énonçons notre position quant aux propositions que nous jugeons inacceptables en l'état. Dans une troisième partie, nous donnons notre avis sur les suggestions pour « favoriser un meilleur fonctionnement de l'institution prud'homale » figurant pages 56 à 60, bien que celles-ci nous semblent sortir du cadre d'un rapport consacré à l'indemnisation des conseillers.

I. Les propositions du rapport Desclaux en phase avec nos propositions de juin 2003

1. Les activités juridictionnelles

Le texte proposé sous le visa de l'article L.514-1 du Code du travail nous paraît répondre au besoin d'une définition claire de l'activité prud'homale prise dans son ensemble.

- a) Pour ce qui est de l'énoncé des activités juridictionnelles qui serait enfin défini par voie réglementaire, nous demandons qu'y soit ajouté l'étude de la documentation juridique.

Cette demande s'appuie sur le fait qu'aujourd'hui il n'existe aucune possibilité pour un conseiller prud'homme de prendre du temps pour se tenir au courant des évolutions du droit, de la jurisprudence et de la doctrine, abondantes en droit social. Cette proposition est un gage d'efficacité quant aux décisions des conseils. Le rapport Desclaux (p. 59) évoque cette question en la traitant sous l'aspect de la formation. Or, le système de la formation, encadré dans des procédures particulières ne nous paraît pas répondre à une activité régulière : c'est chaque semaine que les revues juridiques évoquent les principaux arrêts rendus. Il ne nous paraît pas non plus correct que cette activité soit prise en compte sous couvert des temps de délibéré ou de rédaction. Elle doit être reconnue et indemnisée en tant que telle.

- b) Nous jugeons positive la reconnaissance du temps de préparation de l'audience mais celle-ci devrait être étendue à l'ensemble des conseillers composant le Bureau de jugement.
- c) S'agissant de l'étude de dossiers, le rapport reprend notre proposition. Il nous semble cependant nécessaire de distinguer deux questions :

- ❑ un temps ouvert à l'initiative de chaque conseiller, lui permettant de préparer sa propre intervention dans le délibéré,
 - ❑ une mission d'étude préalable confiée sur décision du bureau de jugement à un ou plusieurs conseillers quand le dossier le justifie (calcul salarial complexe, vérification du droit applicable, etc.).
- d) La rédaction des jugements.

Nous traiterons dans les modalités (point 4 ci-dessous) de notre opposition formelle à la forfaitisation du temps de rédaction. S'agissant du lieu de rédaction, nous rappelons que chaque conseiller devrait disposer des moyens nécessaires pour assurer cette tâche au conseil (locaux, équipement, temps, respect de son mandat dans sa vie professionnelle). Ce n'est cependant pas toujours le cas. Nous approuvons donc la proposition du rapport autorisant la rédaction hors du conseil, avec garantie de l'indemnisation du temps passé. Elle doit être accompagnée des mesures permettant la meilleure prévention des pertes de pièces ou de dossiers.

2. Les activités liées à la fonction prud'homale

a) Les réunions par collègue

Le rapport reprend notre proposition de réunion par collègue afin de se concerter dans l'année judiciaire. Nous proposons que ces réunions soient aussi possibles par organisation syndicale. Ceci nous paraît indispensable au vu de la spécificité de l'institution prud'homale et du rôle joué par les syndicats (présentation des candidats, élection des conseillers, partage des responsabilités au sein de chaque conseil...). Les assemblées générales et leur préparation doivent donc être indemnisées, qu'elles soient plénières, par éléments séparés ou par organisation syndicale. De plus, les limites de temps proposées sont trop faibles : chaque conseiller devrait disposer d'un temps de 15 à 30 heures (selon la taille du conseil), hors assemblée générale et assemblée solennelle annuelles, à utiliser librement pour les autres réunions.

b) Prestation de serment et formation des nouveaux élu(e)s

Le rapport évoque notre proposition de la possibilité pour les nouveaux élu(e)s, après avoir prêté serment, d'assister sans voix délibérative aux séances et audiences des différentes formations du conseil (il ne s'agit évidemment pas des audiences auxquelles ils siègent comme conseiller à égalité de droit et de devoir avec les autres). Cette possibilité pourrait être formalisée comme suit :

« Après leur prestation de serment, les nouveaux élus pourront, durant deux mois, assister en auditeur aux séances et aux audiences des différentes formations du conseil. Les temps de présence et éventuellement de trajet seront indemnisés, ainsi que les frais de déplacement correspondants ».

3. Les activités administratives

Le rapport énumère un certain nombre de tâches et de responsabilités qui échoient aux présidents et aux vice-présidents des conseils, mais sans assortir ces responsabilités de moyens adéquats en temps.

- a) Nous rappelons que le temps octroyé aux présidents et aux vice-présidents des conseils est inchangé depuis 1983, alors que le nombre de conseillers a changé, que l'activité prud'homale a

plus que doublé et que les fonctions du président et du vice-président se sont largement ouvertes sur l'extérieur de la juridiction. Nous proposons de doubler le nombre d'heures affectés au président et au vice-président pour leurs tâches administratives soit :

jusqu'à 40 conseillers	32 heures mensuelles
40 à 60	48 heures
60 et plus	72 heures
Nanterre, Bobigny, Marseille, Lyon	96 heures
Paris	144 heures.

(ce barème pouvant être retravaillé concernant les tranches d'effectif)

- b) Nous jugeons positive l'officialisation du bureau administratif et l'indemnisation en permettant la réunion.
- c) En revanche, les propositions concernant les présidents et vice-présidents de section sont tout à fait insuffisantes, au regard de leur rôle dans le fonctionnement des conseils.

4. Les modalités d'indemnisation

Nous notons positivement que le système en vigueur est maintenu, à savoir le maintien en toutes situations de l'intégralité de la rémunération et des avantages y afférent aux conseillers salariés, et le remboursement par l'état aux employeurs de l'ensemble des salaires maintenus.

S'agissant du système d'un temps forfaitaire attribué à chaque affaire « à partir de son coût moyen », nous prenons acte de ce que, selon le rapport, « en l'état, il n'est pas possible d'utiliser cette modulation forfaitaire ». Cependant l'évocation d'une telle solution et la proposition de poursuivre « analyse et études exhaustives » vont à l'encontre du principe même de l'indemnisation de l'activité prud'homale : celle-ci concerne chaque conseiller individuellement, alors qu'une affaire est traitée collectivement par la juridiction. Concernant les modalités proposées, nos remarques sont les suivantes.

a) La préparation de l'audience

La proposition d'indemnisation d'une heure pour préparer l'audience n'est pas adaptée à la diversité des situations rencontrées : nombre d'affaires inscrites au rôle, dossiers comportant des conclusions ou pièces plus ou moins consistantes, etc. Chaque conseiller doit donc déclarer le temps passé, avec référence à l'audience. En cas de contestation soulevée par le greffe, les responsables de juridiction (président et vice-président) doivent examiner la situation avec le ou les conseillers concernés.

b) Audience - Délibéré

Nous n'avons aucune observation sur le temps indemnisable et sur les contrôles éventuels. Par contre, et cela vaut pour l'ensemble du système d'indemnisation, les éléments d'identification (la feuille de relevé des heures de présence) ne doivent pas être remis après chaque audience mais à la fin de chaque mois comme cela se pratique dans de nombreux conseils.

c) L'étude de dossier

S'agissant du temps proposé (une heure à une heure et demi par dossier), nous faisons les mêmes remarques que pour la préparation de l'audience. Rappelons ici notre proposition d'allouer

du temps à tous les membres du Bureau de jugement. Dans le cas d'une décision collégiale de confier une étude particulière à un ou plusieurs conseillers, mention pourrait en être faite sur la fiche de délibéré.

d) La rédaction

Au vu de leur diversité, les dossiers à juger ne peuvent être enfermés dans un carcan horaire. Les conseillers prud'hommes ont en outre des formations et des expériences différentes en matière de rédaction. Nous affirmons donc notre opposition totale au système attribuant un forfait de trois heures pour les jugements et d'une heure pour les ordonnances. De même, le traitement des séries peut-être extrêmement variable.

Nous ne sommes pas opposés à ce que le temps de rédaction de chaque jugement, déclaré par le conseiller, soit clairement identifié : date de l'audience, numéro de Registre général. Là encore, toute contestation est à porter devant les responsables de la juridiction. Le contrôle et le constat éventuel de durées de rédaction anormalement longues doivent avoir pour finalité première de déterminer les difficultés que peut rencontrer le conseiller et de l'aider à les résoudre.

e) Les frais de déplacement

Comme nous le demandions depuis de nombreuses années, le taux serait révisé au vu du décret de 1990 et appliqué à l'ensemble des activités prud'homales définies par le présent rapport et pour toutes les réunions de travail à la Cour d'appel et au TGI du ressort. Nous souhaitons qu'au vu de cette position de principe clairement affirmée, les refus de payer les frais de déplacement opposés par certains S.A.R. aux conseillers se rendant au conseil en dehors des audiences, cessent immédiatement (les sommes retenues devant être versées).

f) Les distances indemnissables

Le rapport propose que la distance indemnissable maximale entre le siège du conseil et le domicile ou le lieu de travail soit celle de la commune la plus éloignée située dans le ressort du conseil ou des conseils limitrophes. Cette limite est acceptable sous quatre conditions :

- le barème kilométrique doit être le même pour tout le monde ;
- les conseillers ayant déménagé du fait d'un changement d'emploi en cours de mandat seront indemnisés totalement ;
- les situations particulières (conseillers devenus retraités ou demandeurs d'emploi en cours de mandat ; éloignement du domicile de plus en plus fréquent dans les grandes agglomérations, etc.) devront être examinées ;
- la notion de résidence administrative essentielle dans le décret de 1990 doit être adaptée ; en effet, pour le conseiller prud'homme, il y a trois lieux différents en cause : conseil, domicile, lieu de travail.

g) Le taux de vacation

Nous maintenons que ce taux doit être égal au SMIC horaire et évoluer en même temps.

h) Le délai de forclusion

Nous sommes favorables à un délai de forclusion pour la déclaration par l'employeur des sommes devant lui être remboursées.

i) Le travail posté ou autres formes d'emploi particulières

Nous sommes favorables à la proposition avancée mais, pour ce qui est du travail de nuit, une disposition particulière pourrait prévoir une anticipation du repos pour tout ce qui concerne les audiences et séances du conseil. Il y a lieu d'examiner également le cas des horaires atypiques (travail en 4 x 12 heures par exemple).

5. Pouvoirs et responsabilités du greffier en chef

Il nous paraît essentiel de mieux définir encore le rôle du greffier en chef et des responsables du conseil.

a) Pour le greffier en chef

Uniquement et strictement une responsabilité administrative et comptable.

b) Pour les présidents et vice-présidents

La responsabilité de l'activité des conseillers dont les difficultés peuvent être éventuellement signalées par le greffier en chef.

Ce n'est qu'en l'absence de solution en concertation entre les présidents et vice-présidents et le conseiller concerné que les chefs de cour en seraient informés comme cela est explicité aux pages 55 et 56 du rapport. Il faudra donc faire cesser toutes les pratiques de refus de paiement ou de « redressement » arbitraire des états d'activité opérés par les S.A.R. ou les greffes sans la concertation préalable évoquée ci-dessus.

II. Ce qui nous paraît inacceptable en l'état dans les propositions du rapport.

Nous refusons, comme portant atteinte aux spécificités de la juridiction prud'homale et à son efficacité :

- 1) Tout regroupement de bureaux de conciliation, afin d'éviter la tenue hebdomadaire obligatoire. En revanche, il revient au responsable de section de s'enquérir (éventuellement sur proposition du greffe) de la nécessité du maintien ou non d'un certain nombre de séances voire d'audiences.
- 2) Tout système de formation qui serait co-organisé avec des magistrats voire des greffiers en chef, la formation devant être assurée dans le cadre actuel. En revanche, nous sommes tout à fait favorables aux rencontres entre conseillers et acteurs professionnels de la justice : visites de Cour d'appel, assistance à des audiences, voir des délibérés, journées d'étude communes dans le cadre de la formation continue des magistrats, etc.
- 3) Toute présence de greffiers rédacteurs au sein des conseils. Ces propositions seraient de nature à remettre en cause l'institution prud'homale et serait contraire à la responsabilité, que nous voulons entière dans la prise de décisions, des conseillers prud'hommes.
- 4) Toute forfaitisation de l'ensemble de l'activité prud'homale.

- 5) (pour mémoire) Toute forfaitisation des activités indemnisables, en particulier le temps de rédaction des jugements. Cette conception de « productivité » nous paraît inadaptée en matière de justice, s'agissant de surcroît de juges non professionnels.

III. Concernant les suggestions figurant en fin de rapport.

Il est clair que l'indemnisation des conseillers n'est pas le seul élément d'efficacité des conseils ni de leur gestion financière. Nous aurions cependant souhaité que le rapport s'en tienne à cette question. En effet, les questions abordées très brièvement dans ces suggestions sont pour la plupart complexes et méritent chacune réflexion et concertation. Nous voulons cependant présenter brièvement nos remarques.

a) Conciliation et mise en état

Nous partageons le souhait de mettre en œuvre la totalité des prérogatives du Bureau de conciliation prévues par les textes. Comme indiqué ci-dessus, nous ne sommes pas favorables à une modification de l'article R 515-1 qui supprimerait le principe d'une audience hebdomadaire.

b) Demandes de renvoi

Les renvois injustifiés et souvent dilatoires sont une cause importante d'allongement des procédures. Nous partageons le besoin de fermeté des Bureaux de jugement face à ces pratiques. Cependant, dans le cas d'une carence du demandeur salarié, il faut tenir compte de sa situation et des conditions dans lesquelles il est ou n'est pas assisté. S'agissant des « contrats de procédure », nous distinguons :

- ❑ des constructions complètement illégales (par exemple des audiences de mise en état) conduisant à une professionnalisation de la défense prud'homale, à une assimilation aux procédures civiles de droit commun ; nous y sommes totalement opposés ;
- ❑ des codes de bonnes pratiques discutés avec les divers intervenants qui peuvent contribuer à une plus grande rigueur dans le travail des avocats.

Dans le même ordre d'idées, nous revendiquons l'impossibilité de soulever l'incompétence de section ailleurs que devant le bureau de conciliation (ou le bureau de jugement dans le cas d'une saisine directe du bureau de jugement), ceci dans le but de limiter une autre cause de renvois et d'allongement de la procédure.

c) Le départage

Les derniers chiffres analysés (année judiciaire 2003) dans le récent rapport d'Evelyne Serverin ne montrent pas de croissance sensible du recours au départage. De toutes façons, il s'agit d'une question méritant un examen beaucoup plus précis. En revanche, il serait urgent de réfléchir aux moyens de faire respecter la loi sur le délai d'intervention du juge départiteur !

d) La formation

Nous avons déjà traité des différentes remarques figurant dans ce paragraphe. Nous voulons en outre rappeler notre revendication d'un doublement du temps de formation, soit 12 semaines par mandat de cinq ans.

e) La carte judiciaire des conseils

Il s'agit là encore d'un sujet méritant une concertation approfondie. L'existence d'un conseil ne peut être uniquement appréciée au vu du nombre d'affaires traitées. Les prud'hommes sont par nature une juridiction de proximité et jouent un rôle important dans l'aménagement du territoire et le frein à la « désertification » de certaines zones rurales.

En conclusion

Nous ne voulons pas d'un système d'indemnisation qui serait de nature à remettre en cause l'institution prud'homale et serait contraire à la responsabilité que nous voulons entière aussi bien dans la prise de décisions par les conseillers prud'hommes que dans la gestion des conseils.

Ceci étant, les principes dégagés par le rapport, assortis des propositions avancées dans cette note, peuvent constituer la base d'une réforme législative et réglementaire de l'indemnisation des conseillers, devenue indispensable pour le bon exercice du mandat des conseillers et l'efficacité de la juridiction.

Montreuil, le 2 décembre 2005